

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL774

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 21

après la date : « 2016 », remplacer la fin de l'alinéa 1 par une phrase ainsi rédigée :

« Cependant, lorsque ces établissements publics choisissent d'exercer une compétence en matière d'eau ou d'assainissement, le transfert de cette compétence intervient au plus tard le 31 décembre 2017 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prise en compte du choix du Sénat de faire de l'eau et de l'assainissement des compétences optionnelles.